RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00374
Numéro SIREN : 841 994 049
Nom ou dénomination : PERSPECTIVE AVIGNON

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2018 sous le numéro de dépôt 11242

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rcs@greffe-tc-laval.fr

MAITRE GERVAIS OUTIN
RUE DES MARTINIERES
53960 BONCHAMP LES LAVAL

V/REF : GO/GD
N/REF : 2018 D 374 / 2018-A-11242

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 29/08/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 08/08/2018
- Constitution

Concernant la société

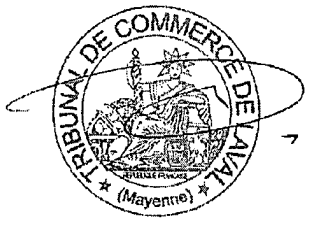
PERSPECTIVE AVIGNON
Société civile immobilière
5 et 17 rue de Corbusson
ZA le Châtellier II
53940 Saint-Berthevin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-11242 le 31/08/2018

R.C.S. LAVAL 841 994 049 (2018 D 374)

Fait à LAVAL le 31/08/2018,

Le Greffier



PERSPECTIVE AVIGNON

Société Civile Immobilière
au capital de 1.500 €uros

Siège social : 5 et 17, rue de Corbusson
ZA Le Châtellier II
53940 SAINT BERTHEVIN

S T A T U T S

en date du 08 août 2018

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1er - FORME
Article 2 - OBJET
Article 3 - DENOMINATION
Article 4 - DUREE
Article 5 - SIEGE SOCIAL

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - APPORTS
Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Article 8 - DROIT DES PARTS SOCIALES
Article 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES
Article 10 - CLAUSE D'AGREMENT
Article 11 – DROIT DE RETRAIT D'UN ASSOCIE
Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES
Article 13 - CONJOINTS D'ASSOCIES
Article 14 - DECES D'UN ASSOCIE
Article 15 - GERANCE
Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE
Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
Article 18 - DROITS ET INFORMATION DES ASSOCIES
Article 19 - APPROBATION DES COMPTES
Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
Article 22 - DISPOSITIONS GENERALES
Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN - EXERCICE SOCIAL
Article 24 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES
Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 26 - CONTESTATIONS - COMPETENCE
Article 27 - REPRISE D'ENGAGEMENTS
Article 28 - FRAIS
Article 29 - POUVOIRS
Article 30 - DECLARATIONS FISCALES

JB

PERSPECTIVE AVIGNON

Société Civile Immobilière
au capital de 1.500 €uros

Siège social : 5 et 17, rue de Corbusson
ZA Le Châtellier II
53940 SAINT BERTHEVIN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société AJH ADVICE,**

 Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 10.000 €uros

 dont le siège social est fixé à SAINT BERTHEVIN (53940) 5 et 17, rue de Corbusson
 ZA Le Châtellier II,

 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 743 886 RCS LAVAL

 Représentée aux présentes par **Monsieur ADRION Jérôme**, gérant, dûment habilité à cet effet en vertu de l'article 10 des statuts,
 lui-même représenté en vertu du pouvoir ci-après annexé,

- **La société ATA,**

 Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €uros

 dont le siège social est fixé à SAINT BERTHEVIN (53940) 5 et 17, rue de Corbusson
 ZA Le Châtellier II,

 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 718 382 RCS LAVAL

 Représentée aux présentes par **Monsieur ADRION Rémy**, gérant, dûment habilité à cet effet en vertu de l'article 20 des statuts,
 lui-même représenté en vertu du pouvoir ci-après annexé,

Il a été arrêté et établi les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement dit de tous immeubles et terrains, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social, et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux. La société peut également se porter caution hypothécaire des associés afin de garantir les prêts souscrits par les associés en vue d'apporter leur part de capital social, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

- **PERSPECTIVE AVIGNON**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

JB

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **SAINT BERTHEVIN (53940)**
 5 et 17, rue de Corbusson - ZA Le Châtellier II.

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il est fait les apports en numéraires suivants :

- par **la société AJH ADVICE,**
 une somme de NEUF CENTS €UROS,
 ci 900 €

- par **la société ATA,**
 une somme de SIX CENTS €UROS,
 ci 600 €

 SOIT AU TOTAL,
 une somme de MILLE CINQ CENTS €UROS
 ci**1 500 €**

Laquelle somme de MILLE CINQ CENTS €UROS (1.500 €) sera versée dans la Caisse Sociale sur appels de la gérance.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS €UROS (1.500 €). Il est divisé en CENT (100) parts de QUINZE €UROS (15 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **la société AJH ADVICE,**
 à concurrence de SOIXANTE PARTS,
 ci 60 Parts
 numérotées de 1 à 60,

- **la société ATA,**
 à concurrence de QUARANTE PARTS,
 ci 40 Parts
 numérotées de 61 à 100,

 TOTAL égal au nombre de parts
 composant le capital ci 100 Parts

JB

Article 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales, comme celle de tout droit réel portant sur les parts sociales, doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10 - CLAUSE D'AGREMENT

Les parts, ou leur nue-propriété, ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11 – DROIT DE RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par les associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, ce retrait ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de présence d'au moins un an dans la société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le retrait s'effectue sous la forme d'une réduction du capital social réalisée par annulation des parts de l'associé qui se retire.

Conformément à l'article 1869 alinéa 2 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits. A défaut d'accord amiable, la valeur est fixée par un expert désigné en application de l'article 1869 alinéa 2 et 1843-6 du Code Civil.

L'associé qui se retire ne perd la qualité d'associé qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales, ou leur démembrement, peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 13 - CONJOINTS D'ASSOCIES

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par les associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément des associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis parmi les associés ou parmi les tiers. La durée du mandat du ou des gérants est fixée par les statuts ou par la décision qui les nomme. Lorsque la durée du mandat du ou des gérants est limitée, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est :

- **Monsieur ADRION Rémy,**
 né le 8 novembre 1949 à BOUCHEMAINE (49)
 5 et 17, rue de Corbusson - ZA Le Châtellier II – 53940 SAINT BERTHEVIN.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Le gérant de la société est nommé et révoqué par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

JB

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Il est convenu que le gérant peut, sans autorisation préalable des associés, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, de crédits-bails, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 18 - DROITS ET INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les associés conviennent expressément de procéder à la convocation de l'usufruitier et du nu-propriétaire à toutes les réunions de l'assemblée générale, qu'elles se réunissent à titre ordinaire ou extraordinaire, et ce, quel que soit leur ordre du jour.

Par dérogation expresse à l'article 1844 du Code Civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour toute décision collective, qu'elle soit prise à titre ordinaire ou à titre extraordinaire. Cependant, en application de l'article 1836, alinéa 2 du Code Civil, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent être augmentés sans son accord.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

JB

Article 19 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sauf disposition statutaire contraire, les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts, d'autoriser les cessions de parts, les nantissements de parts, d'agréer les conjoints d'associés, d'agréer les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, de nommer ou révoquer le gérant, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le **31 Décembre 2018**.

Article 24 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

JB

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-propriétaire a seul droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 26 - CONTESTATIONS - COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 27 - REPRISE D'ENGAGEMENTS

Entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat à la gérance pour prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Procéder à l'acquisition de tout ensemble immobilier, aux charges et conditions qu'elle aura toutes facultés de négocier avec le vendeur,

- Souscrire tous emprunts, fixer les taux et conditions avec l'organisme prêteur, obliger la société au remboursement de tous prêts en principal et intérêts aux époques qui seront fixées, faire toutes déclarations et affirmations à la garantie de tous prêts et donner toutes garanties, passer et signer tous actes et pièces, donner tous pouvoirs, substituer, élire domicile et faire le nécessaire.

JB

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 30 – DECLARATIONS FISCALES

En application de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent vouloir opter pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés.

Conformément aux termes de l'article 260, 2° du Code Général des Impôts, les associés optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations réalisées dans le cadre de l'activité de la société, pour l'immeuble situé à **AVIGNON (84000) 95 rue du Capitaine de Vaisseau Henri Bellet.**

Fait à SAINT BERTHEVIN,
Le 08 août 2018
en trois exemplaires

la société AJH ADVICE,

bon pour délégation de signature

la société ATA,

bon pour délégation de signature

PROCURATION

Je soussigné :

Jérôme ADRION,
Né le 06 septembre 1983 à LAVAL (53)
Demeurant à ANGERS (49100) 1 Rue du Relais de la Poste,

Gérant de la société AJH ADVICE, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 10.000 €uros, dont le siège social est fixé à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 rue de Corbusson – ZA le Châtellier II, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 814 743 886

agissant en qualité de future associée de la société civile immobilière PERSPECTIVE AVIGNON

- dont le siège social sera fixé à SAINT BERTHEVIN (53940) 5 et 17, rue de Corbusson - ZA Le Châtellier II ;

- dont l'objet social sera : la construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement dit de tous immeubles et terrains, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social, et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société ;

- dont la durée sera de 99 ans ;

- dont le capital sera fixé à 1.500 €uros, réparti de la manière suivante :

ASSOCIES	**APPORTS NUMERAIRE**
Société **AJH ADVICE,**	**900 €**
Société **ATA**	**600 €**
➢ **Soit au total**	**1.500 €**

et dont le gérant sera Monsieur Rémy ADRION.

CONSTITUE POUR SON MANDATAIRE SPECIAL :

- **Madame Josiane BEUCHER née BATARD,**
 Née le 05 août 1966 à LAVAL (53)
 Demeurant au GENEST SAINT ISLE (53940) 1, rue du Plessis,

Ou à défaut,

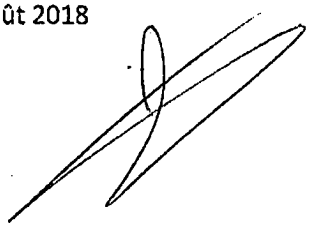
- **Madame Maud RICHARD,**
 Demeurant à LAVAL (53000) 9, rue Guynemer,

POUR LE REPRESENTER :

- lors de la signature des statuts, et signer en ses nom et place, l'acte constitutif de la société, contenant la nomination de la gérance.

Le présent mandat emporte pouvoir de signer tous actes et pièces nécessaires à la constitution de ladite société.

Fait à ANGERS,
Le 07 août 2018



PROCURATION

Je soussigné :

Rémy ADRION,
Né le 08 Novembre 1949 à BOUCHEMAINE (49)
Demeurant à CASSIS (13260) Avenue de Révestel, Domaine de Lorca,

Gérant de la société ATA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €uros, dont le siège social est fixé à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 rue de Corbusson – ZA le Châtellier II, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 534 718 382

agissant en qualité de future associée de la société civile immobilière PERSPECTIVE AVIGNON

- dont le siège social sera fixé à SAINT BERTHEVIN (53940) 5 et 17, rue de Corbusson - ZA Le Châtellier II ;

- dont l'objet social sera : la construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement dit de tous immeubles et terrains, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social, et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société ;

- dont la durée sera de 99 ans ;

- dont le capital sera fixé à 1.500 €uros, réparti de la manière suivante :

ASSOCIES	**APPORTS NUMERAIRE**
Société **AJH ADVICE,**	**900 €**
Société **ATA**	**600 €**
➢ **Soit au total**	**1.500 €**

et dont le gérant sera Monsieur Rémy ADRION.

CONSTITUE POUR SON MANDATAIRE SPECIAL :

- **Madame Josiane BEUCHER née BATARD,**
 Née le 05 août 1966 à LAVAL (53)
 Demeurant au GENEST SAINT ISLE (53940) 1, rue du Plessis,

Ou à défaut,

- **Madame Maud RICHARD,**
 Demeurant à LAVAL (53000) 9, rue Guynemer,

POUR LA REPRESENTER :

- lors de la signature des statuts, et signer en ses nom et place, l'acte constitutif de la société, contenant la nomination de la gérance.

Le présent mandat emporte pouvoir de signer tous actes et pièces nécessaires à la constitution de ladite société.

Fait à CASSIS,
Le 07 août 2018

